



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Nice, le 8 JUIN 2020

Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des élections

Chef de bureau : Jullian ARBEY  
Affaire suivie par : Patricia GIRARD  
☎ 04 93 72 29 43 - 📠 04 93 72 29 02  
✉ [pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr)  
📁 Municipales/2020/commission de propagande/arrêté/tour 2

## ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 MARS ET 28 JUIN 2020

Arrêté portant institution de la commission de propagande pour le second tour de scrutin  
--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2020-462 du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

.../...

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020 ;

VU la circulaire n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-192 du 27 mai 2020 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

VU le courriel du 22 mai 2020 de l'animateur excellence et logistique 06-83, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une commission de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus est instituée dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.

Article 2 : La commission de propagande pour le second tour siège à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour à Nice.

Article 3 : La commission de propagande se réunira le vendredi 12 juin 2020 à compter de 14 heures.

Article 4 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

- M. Hicham MELHEM, vice-président du tribunal judiciaire de Nice, ayant pour suppléante Mme Auréliane VICONTINI, vice-présidente du tribunal judiciaire de Nice, chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Nice ;

.../...

Membres :

- M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes, ayant pour suppléant M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections ;
- M. Thierry BELLEGO, animateur excellence logistique 06-83, groupe La Poste, ayant pour suppléant M. Denis DUCÔTÉ, responsable du centre de traitement, d'entraide et de distribution, et animateur excellence logistique, direction exécutive Provence-Alpes-Côte d'Azur du groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Christine HENRION, adjointe au chef du bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les candidats des listes ou leurs mandataires, qui ont le droit de bénéficier de la commission de propagande (commune de 2 500 habitants et plus), peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission de propagande assure le contrôle de la conformité aux dispositions du code électoral :

- des circulaires, en application des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote, en application des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin de vote).

Elle est, en outre, chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :


- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 24 juin 2020, à tous les électeurs des communes concernées, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- envoyer dans chaque mairie concernée, aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. La commission n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits.

Article 6 : Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission, au plus tard le mercredi 10 juin 2020 à 16h00, pour les listes candidates hors commune de Nice et le lundi 15 juin 2020 à 17h00 pour celles se présentant à Nice pour le second tour, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote.

.../...

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
06100  
352  
  
Bernard GONZALEZ